



Département du Calvados
Commune d'Argences
Procès-verbal du conseil municipal du mardi 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Dominique DELIVET, maire.

Date de convocation	23/05/2023			
Date d'affichage	23/05/2023			
Nombre de conseillers	En exercice	18	Quorum	10
	Présents	16 ¹	Votants	16
	Procurations	0		

Etaient présents

M. Dominique DELIVET, maire, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Richard MARTIN, Mme Marie-Hélène PORTIER, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Mickaël VILALTE-HEUZÉ et M. Gilbert GEMY, adjoints au maire, Mme Christelle BEAUDOUIN, Mme Martine BUTEUX, M. Franck CENDRIER (arrivé à 20 heures 30), Mme Florence GUERIN, M. Jacques-Yves OUIIN, Mme Audrey RUQUIER (arrivée à 20 heures 10) et Mme Marianne TURPIN.²

Absents avec procuration de vote

/

Absents sans procuration de vote

Mme Amélie LEGOUPIL et Mme Jennifer LETOURNEL.

Secrétaire de séance

Lydie MAIGRET

Monsieur le maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 20 heures

Lydie MAIGRET est nommée secrétaire de séance après quoi le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 mars 2023 est adopté à l'unanimité et le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 avril 2023 est adopté à l'unanimité moins une abstention.

[20h10 : Arrivée d'Audrey RUQUIER]

Ordre du jour de la séance

1. Approbation des procès-verbaux des réunions de conseil municipal des 13 mars et 3 avril 2023
2. Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations
3. Personnel et administration générale – Modification de la durée hebdomadaire de service pour un poste à compter du 1er juin 2023
4. Personnel et administration générale – Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP
5. Personnel et administration générale – Constitution de la liste du jury criminel 2024
6. Personnel et administration générale – Référent déontologue
7. Urbanisme – vente de la parcelle cadastrée section AI numéro 141 – signature d'un avenant
8. Questions diverses

Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Le 29 juin 2020, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions au maire, à charge pour ce dernier d'informer le conseil des décisions prises dans ce cadre. Cette délégation a été complétée en vertu d'une délibération du 9 novembre 2020.

En conformité avec l'article L 2122-23 du CGCT, l'assemblée sera informée de la signature des actes pris en application de ces délibérations.

¹ 14 conseillers présents pour l'adoption des procès-verbaux, 15 conseillers présents de la délibération 2023-019 à 2023-022 et 16 conseillers présents pour la délibération 2022-023

² 14 conseillers présents de 20 heures à 20 heures 10, 15 conseillers présents de 20 heures 10 à 20 heures 30 et 16 conseillers présents de 20 heures 30 à 20 heures 35

Néant

Délibération n°2022-019 Personnel et administration générale – Modification de la durée hebdomadaire de service pour un agent

Rapporteur

Marie-Françoise Isabel

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du calvados a informé récemment la commune de l'implantation d'un emploi au sein du groupe scolaire du docteur Derrien d'Argences. En parallèle, un agent occupe des fonctions d'agent territorial spécialisé en école maternelle (ATSEM) ainsi que des missions au sein de la bibliothèque municipale, tout en occupant un poste à temps non complet (10/35^{ème}) et effectuant des heures complémentaires de manière récurrente.

Dès lors, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire du poste occupé par cet agent.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 mai ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet, à hauteur de 10/35^{ème}, en raison de l'ouverture d'une classe au sein du groupe scolaire du Docteur Derrien ;

Marie-Françoise Isabel déclare qu'elle n'a pas été associée aux discussions et qu'elle laissera donc le soin à monsieur le maire de présenter ce point. Toutefois, elle souhaite au préalable rappeler que si un poste est aujourd'hui proposé, c'est parce qu'un agent avait donné sa démission et qu'on a rattrapé le coup comme on a pu.

Elle indique trouver dommage d'attendre que les agents soient au bout de leur mal-être pour agir. Des modifications de postes ont également été demandées pour d'autres agents qui devront attendre.

Elle ajoute que ce point n'est pas passé en commission du personnel mais qu'elle votera pour quand même.

Monsieur le maire demande à Marie-Françoise Isabel de cesser ses sous-entendus et attaques, qu'un conseil municipal n'a pas à être le lieu d'une campagne électorale. Il indique qu'effectivement l'agent concerné par ce poste avait trouvé un poste avec un temps de travail plus conséquent. Toutefois, la concomitance de cette annonce avec l'information de l'éducation nationale ont permis de trouver une issue favorable à cette situation, ce dont il est ravi.

Gilbert Gémy demande confirmation qu'un 28/35^{ème} est bien l'équivalent d'un 80% car c'est ce qui avait été validé en bureau municipal. L'information lui étant confirmée, il indique qu'il est donc légitime de le valider.

Martine Buteux intervient pour préciser que cela n'a rien à voir avec l'ouverture de classe mais que c'est tant mieux pour l'agent concerné.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	15	Procurations	0	Votants	15
Abstentions	1	Contre	0	Pour	14

- **SUPPRIME**, à compter du 1^{er} juin 2023, un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à 10/35^{ème} ;
- **CRÉÉ**, à compter de cette même date, un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à 28/35^{ème} ;
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 12 du budget communal ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-020 Personnel et administration générale – Remboursement aux agents des aides accordées par le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique)

Rapporteur

Marie-Françoise Isabel

Depuis la loi n°87-517 du 10 juillet 1987, dite d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, les employeurs publics occupant au moins 20 agents, sont tenus d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6% de leur effectif.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est venue renforcer cette obligation, en prévoyant désormais pour les employeurs publics, à l'instar des employeurs du secteur privé, le versement d'une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) lorsque le taux d'emploi n'est pas atteint. Ces contributions permettent notamment au FIPHFP de financer des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la commune sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple achat de prothèses auditives). Le reliquat de la somme, après déduction des autres prises en charge (sécurité sociale, mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire du FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la commune qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	15	Procurations	0	Votants	15
Abstentions	0	Contre	0	Pour	15

- **APPROUVE** le remboursement des sommes engagées par les agents reconnus travailleurs handicapés pour leurs équipements spécifiques, dans la limite du montant de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-021 **Personnel et administration générale – constitution de la liste du jury criminel 2024**

Rapporteur

Marie-Françoise Isabel

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, il y a lieu de procéder au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2024, afin de les transmettre au greffe de la cour d'Assises.

Pour la commune d'Argences, 9 personnes doivent figurer sur la liste préparatoire.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés d'assise pour l'année 2024 du département du Calvados ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	15	Procurations	0	Votants	15
Abstentions	0	Contre	0	Pour	15

- **VALIDE** le tirage au sort des jurés, à partir de la liste électorale, pour la constitution de la liste susvisée ;
Sont tirés au sort :
 - Monsieur Norbert CARPENTIER,
 - Monsieur Cédric LEMIERE,
 - Monsieur Claude BARTI-MAGRIA,
 - Monsieur Pascal MARIE,
 - Madame Marie-Hélène PORTIER, née JOUAN,
 - Monsieur Pascal CHABAUD,

- Madame Frédérique LEFEVRE, née BESSEYAY,
 - Madame Viviane CHEMIN,
 - Monsieur Jean-Louis BINET ;
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2022-022 Personnel et administration générale – Référent déontologue

Rapporteur

Marie-Françoise Isabel

La loi dite « *sDS* » du 21 février 2022 et un décret du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1^{er} juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « *lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L. 111-1-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il émet un avis simple sur les sujets qui concernent personnellement l'élu.

Le conseil d'administration du centre de gestion du calvados propose d'accompagner les communes qui le souhaitent, de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il est proposé au conseil municipal de valider cette procédure.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- La fonction de référent déontologue peut être exercée par :
 - Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
 - Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/réfèrent, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Thomas Leroy demande de veiller à diffuser cette information aux prochains élus.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	15	Procurations	0	Votants	15
Abstentions	0	Contre	0	Pour	15

- **PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- **CHOISI** les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14, étant ici précisé que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados ;
- **PREND ACTE** que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions ;
- **AUTORISE** le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados ;
- **FIXE** l'indemnité à 80 €/dossier, étant ici précisé qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€ ;

- **PREND ACTE** qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- **PREND ACTE** de la transmission de la présente délibération au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

[20H30 : Arrivée de Franck CENDRIER]

Délibération n°2022-023 Urbanisme – Vente de la parcelle cadastrée section AI numéro 141 – signature d'un avenant

Rapporteur

Dominique Delivet

La commune d'Argences a acquis un terrain cadastré section AI, numéro 141, d'une contenance de 4.837 m². Le projet initialement envisagé sur cette parcelle ayant été abandonné, notamment eu égard au montant des travaux nécessaires, ce bien n'a plus vocation à demeurer dans le patrimoine communal.

La commune a donc fait connaître auprès d'un certain nombre de promoteurs et d'aménageurs son souhait de vendre ce bien.

Monsieur Nicolas Lance, représentant la société Lance Immobilier, a formulé une proposition d'achat de la parcelle au prix de 272.500 €, sous les conditions suspensives suivantes :

Obtention d'un permis de démolir et un permis de construire purgés et définitifs,

Absence de cavités souterraines ou pollution en sous-sol,

Absence de fouilles archéologiques,

Que les locaux vendus soient libres le jour de leur acquisition définitive,

D'une pré-commercialisation de 50 % des logements neufs à réaliser,

Que le diagnostic préalable à la démolition ne révèle pas la présence d'autre amiante que celle déjà mentionnée dans le diagnostic de vente fourni.

Le planning prévisionnel de réalisation initialement établi était le suivant :

Signature de la promesse de vente : fin février 2022,

Dépôt du permis de construire : fin mai 2022,

Obtention du permis de construire : fin septembre 2022

Purge de tout recours et retrait : mi-janvier 2023

Levée d'option : mi-août 2023

Acquisition : septembre 2023

Cette offre étant tout à fait cohérente eu égard à l'avis de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du calvados, le conseil municipal a validé la cession, dans les conditions sus-énoncées, aux termes d'une délibération du 17 janvier 2022 (n°2022-04).

Le permis de construire, obtenu le 10 janvier 2023, a fait l'objet d'un recours gracieux. Celui-ci impose de modifier le planning initial de l'opération de la manière suivante :

Levée d'option : 31 mars 2024

Acquisition : 30 avril 2024

Le conseil municipal est donc sollicité pour valider la modification de ce planning et autorise monsieur le maire à signer l'avenant correspondant.

Vu l'article L. 2241-1 CGCT ;

Vu l'avis de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du calvados ;

Vu la proposition de Monsieur Nicolas LANCE ;

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	16	Procurations	0	Votants	16
Abstentions	0	Contre	0	Pour	16

- **VALIDE** la modification de planning ainsi déterminée ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'avenant correspondant ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Questions diverses

- Fête de la musique

Jacques-Yves Ouin demande où en est l'organisation de la fête de la musique.

Michaël Vilalte-Heuzé répond qu'il y a pour le moment 3 groupes et que d'autres ont été sollicités, pour lesquels on attend encore des réponses.

- Obtention d'une subvention

Marie-Hélène Portier porte à la connaissance de l'assemblée que le groupe scolaire a été sélectionné pour obtenir une subvention dans le cadre de l'appel à projets « Osons parler », d'un montant de 9.000,00 €, notamment pour un écran interactif, et d'autres matériels dont le transfert de propriété sera fait à la commune.

[Suspension]

- City-stade

Franck Cendrier intervient au sujet d'un courrier envoyé à des associations en vue de l'élaboration d'une convention nécessaire au dépôt d'une demande de subvention pour l'édification d'un city-stade.

Richard Martin explique que compte tenu de la date limite de dépôt de ce dossier, au plus tard, le 30 septembre, et compte tenu des congés d'été, il était impératif d'avancer sur ce projet. Pour le moment, deux associations ont été contactées, les clubs de foot et de hand. Il aurait été possible a priori de solliciter le collègue, mais cette option n'a pas été retenue pour l'instant, en vue de favoriser les associations.

Marianne Turpin demande pourquoi solliciter des associations. Il est répondu que sans convention avec une association, aucune subvention ne pourra être obtenue.

- Subventions aux associations

Franck Cendrier aborde également un second courrier adressé aux associations sur le fait que les subventions 2023 ne pourraient être validées avant le renouvellement du conseil municipal.

Jacques-Yves Ouin intervient pour souligner que c'est à cause du nouveau système de répartition de l'attribution des subventions par commission.

Monsieur le maire répond que cela n'a rien à voir. Il était effectivement prévu que les subventions soient validées sur ce conseil municipal mais rappelle que le présent conseil municipal se tient dans des conditions particulières, puisqu'incomplet, nécessitant l'organisation de nouvelles élections municipales. Celui-ci n'a pu être maintenu qu'en vue d'expédier les affaires courantes ou points relevant d'une urgence particulière. Il lui est apparu que la moindre des choses était d'en tenir informées les associations, par soucis de transparence envers les associations, comme il l'a toujours fait.

- Eclairage public

Il est une nouvelle fois souligné que l'éclairage public ne s'éteint pas aux heures définies par les élus. En outre, des décalages importants sont constatés entre différents quartiers de la commune. Monsieur le maire indique que des démarches ont déjà été faites à plusieurs reprises auprès de notre prestataire, le SDEC. Toutefois, des problèmes persistent, il l'a en effet, lui-même remarqué. Il précise toutefois que pour les nouveaux lotissements, n'étant pas repris, il est possible de constater des différences.

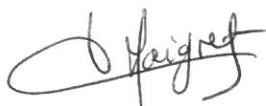
- Conclusion

Monsieur le maire intervient afin de souligner qu'il regrette amèrement que cela se termine de la sorte. Toutefois, la situation était devenue invivable et il n'était plus possible de continuer ainsi en étant sans cesse la cible d'attaques continuelles.

Il indique qu'il a eu à cœur de bien faire même si ses décisions n'ont pas toujours été bien prises.

Séance levée à 21 heures

La secrétaire de séance
Lydie MAIGRET



Le maire
Dominique DELIVET



Annexe 1

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 30 mai 2023

Vu l'ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021,
Vu le décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021,

Les observations formulées en séance, le 1^{er} juillet 2023, à l'occasion de l'approbation du procès-verbal, figurent ci-après :

Néant.

